

(1)

(N° 129.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1854.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CLOSSET.

MESSIEURS,

Dans la séance du 17 janvier dernier, M. le Ministre des Finances vous a soumis un projet de loi autorisant une nouvelle aliénation de biens domaniaux.

Cette autorisation est demandée en exécution de l'art. 2 de la loi du 3 février 1843, qui a disposé qu'il serait procédé à l'aliénation de biens domaniaux jusqu'à concurrence d'une valeur de dix millions de francs, et dans le but de réaliser les prévisions sur lesquelles le Budget des Voies et Moyens de 1854 a été établi.

Sept lois, portées d'année en année, dans l'intervalle de 1845 à 1852, ont autorisé le Gouvernement à vendre 154 articles de biens, estimés à environ 7,429,762 francs. Le projet actuel comprend dix articles nouveaux d'une valeur approximative de 1,003,416 francs, ce qui porterait à 144 le nombre des articles dont la vente serait autorisée et leur valeur à peu près à 8,423,178 francs.

Il resterait ainsi à réaliser, pour atteindre la somme de dix millions déterminée par la loi du 3 février 1843, des biens d'une valeur de 1,564,822 francs.

Ce projet, Messieurs, a reçu un accueil favorable dans toutes les sections.

(1) Projet de loi, n° 94.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE LIÈGE, DAVID, DE RENESSE, VANDER DONCKT, CLOSSET et MASCART.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

La première section a demandé s'il reste des parcelles de terrain à vendre provenant des acquisitions faites pour le chemin de fer, et, dans l'affirmative, quelles sont les vues du Gouvernement à leur égard.

La section centrale a communiqué cette demande à M. le Ministre des Finances, qui a répondu :

« Que les excédants d'emprises du chemin de fer qui ont été remis au domaine par le Département des Travaux Publics, ont été rétrocédés aux anciens propriétaires, conformément à l'art. 23 de la loi du 19 avril 1835, ou vendues par adjudication publique en vertu de la loi du 30 juin 1840 (art. 2);

» Qu'il existe encore un assez grand nombre de parcelles de terrain de l'espèce, qui seront incessamment remises au domaine, après qu'elles auront été délimitées et qu'on aura décidé qu'elles sont les parties qu'il convient de conserver pour le service du railway;

» Qu'aussitôt que cette remise sera effectuée, le Gouvernement s'empressera de prendre les mesures nécessaires pour tirer parti des terrains qui en font l'objet, conformément aux lois précitées des 17 avril 1835 et 30 juin 1840. »

Les 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections n'ont fait aucune observation. En section centrale, le principe du projet n'a soulevé aucune objection.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1^{er}. — Adopté, à l'unanimité, dans les 1^{re}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections, et par cinq voix contre une dans la deuxième. Cette dernière section fait observer qu'au numéro 9 de l'état annexé au projet de loi, Jehonville et Neuvillers sont indiqués comme étant les communes dans lesquelles la forêt de Luchy est située, tandis qu'elle se trouve dans les communes de Jehonville et de Recogne.

Neuvillers est, en effet, un hameau qui fait partie de la commune de Recogne. Il faudrait donc, pour être tout à fait exact, remplacer le mot *Neuvillers* par ceux de : *Recogne (hameau de Neuvillers)*.

Quoique le Gouvernement ne pense pas que la désignation de *Jehonville et Neuvillers*, donnée dans le projet de loi, puisse présenter aucun inconvénient, la section centrale croit néanmoins plus régulier de faire à l'état annexé le changement indiqué.

Elle adopte l'article ainsi modifié.

ART. 2. — Adopté par toutes les sections. Appréciant les considérations que le Gouvernement émet à l'appui du mode exceptionnel de vente proposé pour les deux parcelles reprises sous les n° 5 et 8 de l'état, la section centrale adopte également.

ART. 3. — Cet article a pour effet d'autoriser le Gouvernement à déroger au principe de l'adjudication publique, en ce qui concerne la vente : 1° des parcelles de terrain dépendant de la grande voirie, qui doivent être cédées aux propriétaires

riverains , pour qu'ils suivent l'alignement qui leur est donné par l'administration ;
 2° des parcelles de même origine nécessaires pour l'établissement des bureaux de
 barrière dont la valeur n'excède pas 500 francs.

Toutes les sections, sauf la deuxième, l'ont adopté sans observation.

La deuxième appelle l'attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait à
 mettre la disposition projetée en rapport avec l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841
 sur les chemins vicinaux.

Nous croyons devoir rappeler textuellement l'article auquel la section fait allu-
 sion :

ART. 29. — « *En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel*
 » *d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le*
 » *droit, pendant six mois, à dater de la publication, par le collège échevinal, de*
 » *l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer*
 » *en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, à dire d'ex-*
 » *perts, soit la propriété, soit la plus value, dans le cas où ils seraient propriétaires*
 » *du fonds.* »

Dans le cas où l'observation de la deuxième section n'aurait trait qu'au mode à
 suivre pour fixer le prix des parcelles à vendre de la main à la main, il ne paraît pas
 à la section centrale qu'il soit nécessaire ni même utile d'inscrire dans la loi l'obli-
 gation de recourir à l'expertise. Dans la plupart des cas régis par cet article, la
 valeur du terrain à céder est déterminée par une espèce de prix courant, et la dis-
 position ne fait pas obstacle, d'ailleurs, à l'emploi de l'expertise, lorsque le Gouver-
 nement jugera convenable d'y recourir.

Envisageant cette observation sous un autre point de vue, la section centrale ne
 croit pas qu'il soit opportun de rechercher, à l'occasion de l'article en question, les
 raisons qu'il pourrait y avoir d'étendre aux propriétaires riverains de la grande
 voirie le privilège accordé aux riverains des chemins vicinaux et qui consiste,
 comme on vient de le voir, dans le droit de se faire autoriser à disposer en pleine
 propriété des parties de chemin rentrées dans le commerce par suppression ou
 changement de direction. Elle n'a donc pas examiné si le principe posé dans l'art. 29
 de la loi du 10 avril 1841 est bon en lui-même, abstraction faite de l'importance
 soit des voies de communication, soit des parcelles de terrain que leur change-
 ment de direction peut rendre libres, ou s'il n'avait été créé que par la nature toute
 spéciale des faits nombreux que le législateur de 1841 avait sous les yeux ou aux-
 quels son œuvre allait donner naissance.

La section centrale s'est bornée à constater que le projet n'avait pour but que de
 faire régulariser par la loi ce qui ne peut guère être pratiqué autrement. On com-
 prend, en effet, qu'il est impossible de recourir à l'adjudication, en ce qui concerne
 des parcelles de terrain de très-peu d'étendue souvent et qui doivent être nécessai-
 rement cédées à des propriétaires riverains, pour suivre l'alignement qui leur est
 imposé.

La section centrale adopte également l'article.

ART. 4. — Adopté par les sections et par la section centrale sans observation.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer l'adoption du projet

de loi tel qu'il a été présenté, sauf le léger changement à faire au tableau annexé et par lequel les mots : *Jehonville et Recogne (hameau de Neuwillers)* seraient substitués à ceux de : *Jehonville et Neuwillers*.

Le Rapporteur,

D.-J. CLOSSET.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

